

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

19 NOV. 2013

**Arrêté n°2609/2013 du
Réglementant le stockage temporaire de produits finis exploité
par la société Norske Skog située sur le territoire de la commune de Golbey.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à exploiter des installations de fabrication et de transformation de papier ;
- Vu le courrier du 3 mai 2013, complété le 30 mai 2013, de la société NORSKE SKOG GOLBEY concernant un projet de mise en place d'un stockage temporaire de produits finis, de type chapiteau à proximité du bâtiment spécifique au stockage de produits finis ;
- Vu l'avis du SDIS en date du 10 juillet 2013 sur le projet de mise en place du stockage temporaire de produits finis ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 19 septembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 octobre 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

- Considérant que le projet de mise en place d'un chapiteau sur le site de la société NORSKE SKOG GOLBEY ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que la mise en place de ce chapiteau est limité à une durée de 6 mois ;
- Considérant que la mise en place du chapiteau n'augmente pas le niveau de risque sur le site ;
- Considérant que les mesures de prévention et de protection envisagées par l'exploitant vis-à-vis du risque incendie sont adaptées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à exploiter des installations de fabrication et de transformation de papier sur le territoire de la commune de GOLBEY est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 - STOCKAGE DE PRODUITS FINIS SOUS CHAPITEAU

2.1 – Stockage

La société NORSKE SKOG GOLBEY est autorisée, pour **une durée limitée à 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté à stocker sous chapiteau une partie des produits finis.

La quantité totale de produits finis présents sur le site n'excède pas 35 000 m³ conformément à l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006.

La structure temporaire se présente sous forme d'une tente, composée d'une structure métallique et d'un bardage et d'une toiture combustibles, de dimensions 30 x 55 m, soit 1 650 m² de surface.

La quantité de produits finis stockés sous le chapiteau n'excède pas 2000 tonnes pour une surface réelle de stockage de 1 350 m². Le stockage est divisé en 4 îlots d'une hauteur maximale de 6 m. Des allées de 5 m séparent les îlots.

Le stockage temporaire est implanté à au moins :

- 4 m des installations situées à proximité ;
- 15 m des limites de propriété.

Un espace libre est maintenu entre le chapiteau et la zone de stationnement des chariots élévateurs.

2.2 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie*

Une surveillance continue du stockage temporaire est assurée par le personnel du site.

Le stockage temporaire est équipé des moyens de défense incendie suivants :

- 15 extincteurs 9 kg,
- 1 extincteur 50 kg à poudre ABC,

- 5 poteaux incendie accessibles facilement (2 à moins de 5 m et 3 à moins de 100 m). Ces hydrants numérotés, ainsi que ceux de l'ensemble du site sont mis en peinture rouge et jaune afin de faciliter leur repérage et surtout signifier aux utilisateurs qu'il s'agit de points d'eau surpressés nécessitant des précautions d'utilisation,
- Robinets Incendie Armé (RIA) de l'entrepôt des produits finis. Un test d'efficacité de ces RIA doit être réalisé avant la mise en place du stockage,


L'ensemble des moyens de lutte est positionné de part et d'autre du stockage. Une information des équipiers de seconde intervention sur les modifications de stockage et sur les moyens de lutte contre l'incendie spécifiques est réalisée.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, l'accessibilité aux engins doit pouvoir s'effectuer sur 3 côtés du chapiteau.

Article 3 - En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Norske Skog et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 NOV. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.